

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : 779 904 366 et als

COUR MUNICIPALE

LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

Requérante-Intervenante

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Poursuivante-Intimée

-et-

Myriem Alami ( 779-904-366)  
Et al.

Défendeurs- Requérants constitutionnels

---

**AVIS D'INTENTION SELON L'ARTICLE 95 C.P.C.**

---

**AU : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

Palais de justice  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 4.100  
Montréal, QC, H2Y 1B6

**PRENEZ AVIS** que la Requérante-Intervenante a l'intention de faire déclarer illégal, nul, inconstitutionnel et invalide l'article 500.1 du *Code de sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2 (« l'art. 500.1 CSR »);

**DE PLUS, PRENEZ AVIS** que la date de l'audience de cette cause a été fixée au 4 octobre 2012 à 14h30, devant l'Honorable Richard Starck, de la Cour municipale de Montréal, située au 775, rue Gosford, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, en salle 1.10, dans le but d'entendre les représentations du Procureur général, le cas échéant, sur une demande d'intervention en l'instance.

## LES FAITS

1. Les Défendeurs-Requérants constitutionnels ont été arrêtés et détenus le 15 mars 2011, sur la rue Saint-Denis, à Montréal, alors que se tenait une manifestation visant à dénoncer la brutalité policière (ci-après « la Manifestation »);
2. Suite à cette arrestation, les Défendeurs-Requérants constitutionnels ont reçu un constat d'infraction en vertu de l'article 500.1 CSR;
3. Les quelques 200 Défendeurs-Requérants constitutionnels ont plaidé non coupable à l'infraction reprochée;
4. Par soucis d'efficacité, la Cour municipale a décidé de joindre l'ensemble des dossiers;
5. Par sa requête en intervention datée du 4 mai 2012, la Requérante-Intervenante a demandé à la Cour municipale d'intervenir dans le débat constitutionnel afin de présenter une preuve et des arguments dans le but que l'article 500.1 CSR soit déclaré inconstitutionnel;
6. Le 12 juin 2012, la Cour municipale a demandé à la Requérante-Intervenante de faire parvenir son propre avis d'intention en vertu de l'article 95 du C.p.c. avant de se prononcer sur sa requête en intervention;
7. Ainsi, pour les motifs exposés ci-après, la Requérante-Intervenante demande à cette Cour de déclarer l'art. 500.1 CSR inconstitutionnel et invalide;

## LES ARGUMENTS DE LA REQUÉRANTE-INTERVENANTE

8. L'article 500.1 CSR prévoit que :

« **500.1.** Nul ne peut, au cours d'une action concertée destinée à entraver de quelque manière la circulation des véhicules routiers sur un chemin public, en occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

Un agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire toute chose utilisée en contravention au présent article. Il peut aussi saisir une telle chose; les dispositions du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses ainsi saisies.

Le présent article ne s'applique pas lors de défilés ou d'autres manifestations préalablement autorisées par la personne responsable de l'entretien du chemin public à la condition que le chemin utilisé soit fermé à la circulation ou sous contrôle d'un corps de police.

Aux fins du présent article, un chemin public comprend un chemin servant de déviation à un chemin public, même si ce chemin est situé sur une propriété privée, ainsi qu'un chemin soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenu par celui-ci. »

9. Dans la mesure où les Défendeurs-Requérants constitutionnels étaient déclarés coupable de l'infraction prévue à l'article 500.1 CSR, la Requérante-Intervenante entend soulever l'inconstitutionnalité de l'article 500.1 CSR car il est contraire aux articles 2 b) et 2 c) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* »);
10. La Requérante-Intervenante entend également soulever l'inconstitutionnalité de l'article 500.1 CSR car il est contraire à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte québécoise* »);
11. En effet, l'article 500.1 CSR contrevient aux chartes en ce qu'il a pour effet d'interdire le moyen d'expression que constituent les manifestations spontanées ou non autorisées en les rendant nécessairement illégales et en dissuadant les citoyens d'y participer;
12. L'article 500.1 CSR mine les valeurs sous-jacentes aux chartes en ce qu'il entrave le débat démocratique et l'épanouissement personnel des citoyens et en ce qu'il est utilisé dans le but de mettre fin aux manifestations pacifiques;
13. La liberté de contre-manifester, un mode d'expression collective légitime et souvent spontané qui consiste à manifester en réaction à une manifestation, se trouve entravée elle aussi par l'article 500.1 CSR;
14. L'article 500.1 CSR rend illégale toute manifestation, même autorisée, qui aurait lieu sur un chemin qui n'aurait pas été fermé à la circulation ou sous le contrôle d'un corps policier, ce qui contrevient aux chartes;
15. Une manifestation autorisée pourrait donc devenir illégale au sens de l'article 500.1 CSR, dans certaines circonstances, pour des raisons qui échappent au contrôle des organisateurs ou des participants, alors même que la manifestation est protégée par les chartes lorsqu'elle ne comporte pas de délit;
16. L'art. 500.1 CSR crée ainsi un régime général d'interdiction des manifestations, et un régime exceptionnel d'autorisation de celles-ci par « la personne responsable de l'entretien du chemin »;
17. Or, aucun critère n'encadre l'exercice de la discrétion de la « personne responsable de l'entretien du chemin » d'autoriser ou non un défilé ou une manifestation;
18. De plus, l'article 500.1 CSR porte atteinte à la liberté de réunion pacifique protégée par les articles 2(c) de la *Charte canadienne* et 3 de la *Charte québécoise*;

19. Les motifs développés ci-haut au sujet des atteintes à la liberté d'expression s'appliquent intégralement, *mutatis mutandis*, à la liberté de réunion pacifique, en ce que l'art. 500.1 CSR vise les formes collectives d'expression, ce qui relève autant de la liberté d'expression que de la liberté de réunion pacifique;
20. En effet, le droit à la réunion pacifique revêt un caractère foncièrement collectif dont la Cour doit tenir compte dans l'évaluation de la constitutionnalité de l'article 500.1 CSR puisqu'il serait contraire à l'esprit des chartes de traiter de cette liberté comme étant purement individuelle et de refuser à sa dimension collective, avec notamment les accommodements qu'elle suppose en termes d'espace, l'entière protection des garanties;
21. Historiquement, il est à noter que les espaces publics, et en particulier les rues et les trottoirs ont toujours été des lieux privilégiés de l'expression politique et de la réunion pacifique et ce, depuis des temps immémoriaux;
22. Or, l'article 500.1 CSR a pour effet de rendre toute manifestation ou réunion pacifique illégale du moment que celle-ci n'a pas été autorisée et qu'elle entrave la circulation alors qu'il est clair que l'endroit où se tient une manifestation est également protégé par la liberté d'expression, celui-ci étant souvent une composante essentielle du message véhiculé;
23. Pour cette raison, l'article 500.1 CSR contrevient donc aux chartes qui protègent toute forme de piquetage alors qu'il est clairement reconnu qu'une manifestation pacifique peut déranger les activités normales et peut même avoir pour objectif de déranger des activités;
24. De plus, l'article 500.1 CSR fait craindre aux citoyens les conséquences d'exercer leurs droits fondamentaux de s'exprimer et de se réunir pacifiquement dans un espace public qu'est la rue, alors que la rue est généralement et historiquement l'espace utilisé pour les manifestations;
25. Par ailleurs, l'article 500.1 CSR interdit et pénalise toute manifestation spontanée, ou dont l'autorisation n'a pas été requise à « la personne raisonnable de l'entretien du chemin » et ce, sans exception ni assouplissement applicables à une manifestation spontanée, à une manifestation autorisée dont la configuration, la composition ou la direction change en cours de route, ou aux groupes de manifestants aux itinéraires sécants qui s'unissent pour ne plus se diviser ensuite, contrairement à l'autorisation donnée;
26. L'article 500.1 CSR assujettit implicitement l'exercice du droit de manifester pacifiquement à l'organisation, à l'intérieur d'une assemblée, d'une autorité hiérarchique capable d'imposer un lieu et un itinéraire conforme à l'autorisation accordée, le cas échéant alors qu'une manifestation n'est pas toujours organisée;
27. L'article 500.1 CSR pénalise tous les participants à une manifestation planifiée qui, pour une raison étrangère à leur volonté et à leur contrôle, bifurque ou se divise, s'écartant ainsi partiellement ou totalement de l'itinéraire autorisé;

28. L'article 500.1 CSR ouvre la voie à l'arbitraire policier dans la répression de comportements qui, objectivement, ne comportent pas de caractère véritablement répréhensible;
29. Le rôle des policiers n'est pas de déterminer le meilleur lieu possible pour une manifestation, mais plutôt de s'assurer que celle-ci ne comporte pas d'actes fautifs;
30. Par ailleurs, non seulement la manifestation doit au préalable autorisée, elle doit se tenir sur un chemin fermé à la circulation automobile ou sous contrôle policier : ainsi, une manifestation autorisée pourrait donc devenir illégal suivant le bon vouloir des forces policières, qui pourraient cesser de l'encadrer;
31. Enfin, l'article 500.1 CSR n'est pas justifié par l'article premier de la Charte canadienne ni par l'article 9.1 de la Charte québécoise.

**COPIE DE LA REQUÊTE EN INTERVENTION ET DE LA RÉPONSE DE LA REQUÉRANTE-INTERVENANTE AINSI QUE COPIE DE LA RÉPONSE DE LA VILLE DE MONTRÉAL SONT JOINTES EN ANNEXES.**

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 29 août 2012

*(s) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino,*

---

**MELANÇON, MARCEAU, GRENIER  
ET SCIORTINO S.E.N.C.**

Procureurs de la requérante en intervention  
Ligue des droits et libertés

**COPIE CONFORME**

*Melançon Marceau  
Grenier et Sciortino*  
**MELANÇON, MARCEAU, GRENIER  
ET SCIORTINO, S.E.N.C.**  
Procureurs